

ÉDITORIAL

La résistance de l'Arabistan, colonie iranienne

Dr Charles Saint-Prot

Le 22 septembre 2018, la résistance nationale arabe de la province occupée d'Arabistan (appelée Khouzistan par les Iraniens) a porté un coup au régime de Téhéran par une audacieuse opération de commando contre une parade des Pasdars dont une trentaine de miliciens ont été tués. Dans l'après-midi, un mouvement de la résistance arabe a revendiqué l'attaque sur l'antenne de la BBC en persan.

Le cas de l'Arabistan, ou la région d'Ahwaz, à l'extrême sud-ouest de l'Iran, entre le Golfe, le Chatt al Arab et les monts Bakhtiar de la chaîne du Zagros, est méconnu. Pourtant avec plus de 200 000 km² et 4,5 millions d'habitants, elle détient des ressources pétrolières considérables. Cette zone occupée par les Perses depuis 1925 est contestée jusqu'à nos jours.

L'Arabistan correspond à l'Elam antique. Après les victoires arabes de Qadissiyya (635), Djaloula, Niha-wand (641) - « victoire des victoires » (*fath el fath*), l'Islam s'implante dans la région et en Perse. Des tribus arabes consolident leur installation dans la région aux confins du Sud irakien et de la Perse. Appelée « Arabistan » par les Arabes, la région fait partie des empires Omeyyade et Abbasside, et demeure ensuite indépendant des Chahs safavides. Au XVIII^e siècle, le peuplement arabe est renforcé par des tribus venues du désert du Nedj en Arabie, en particulier les Banou Ka'b qui s'installent au sud-ouest du fleuve Karoun. En 1812, le Cheikh Youssouf Ben Mardaou, émir des Bani Ka'b, fonde le port de Mohammara à l'embouchure du Karoun, à une centaine de kilomètres d'Ahwaz.

Les Arabes se soulèvent une première fois lors du traité d'Erzeroum, en 1847, qui rattache arbitrairement le territoire à la Perse. En 1857, l'émirat de Mohammara proclame son indépendance et l'émir Hadj Jaber, demande à la Porte d'être rattaché à l'ensemble irakien. En 1901, les Britanniques s'engagent à garantir l'indépendance de l'émirat arabe face à Téhéran et après la Première guerre mondiale, ils évoqueront même le nom de l'émir de Mohammara, le cheikh Khazal, pour le trône irakien.

Lors de la restauration de l'État national irakien, après la Première Guerre mondiale, la délimitation des frontières ne pose pas de problème majeur dans la zone septentrionale où la chaîne du Zagros forme une sorte de barrière naturelle. En revanche tout se complique au sud où, par surcroît, d'importantes nappes de pétrole ont été découvertes dès 1908. À cette époque, l'Angleterre a reconnu en 1902 l'indépendance de l'Émirat de Mohammara et négocie avec Cheikh Khazal la construction de la raffinerie à Abadan.



À la suite de l'effondrement de l'empire Ottoman, la Révolution bolchevique en Russie et la fin de la Première Guerre mondiale, tout est bouleversé. L'Angleterre change son fusil d'épaule et soutient Reza Khan, chef de l'armée perse. À la suite du coup d'État de Reza Pahlavi, l'émirat est conquis de force par les Perses en 1925. Le cheikh Khazal sera destitué, emprisonné puis assassiné à Téhéran en 1936. Depuis, les divers régimes de Téhéran ont mis en place une politique d'épuration ethnique et de persécution de la population arabe. Téhéran entreprend alors une politique de *persianisation*. L'Arabistan est appelé Khouzistan, les noms des villes, des fleuves et des montagnes sont changés. Mohammara devient Khorramchahr. La langue arabe est interdite dans l'administration et des terres sont spoliées. Il va se passer en Arabistan exactement ce qui se passera en Palestine : un peuple arabe est dépossédé de ses droits.

Mais, dans ce territoire soumis à une dure occupation perse la population est demeurée insoumise. Des révoltes éclatent dès 1925, puis en 1928, 1940, 1943 et 1945. Toutes ces révoltes sont durement réprimées. En 1946, le parti *Al-Saada* est constitué à Mohammara. Il revendique l'indépendance de la région. Mohammad Mossadegh, nommé Premier ministre le 29 avril 1951, choisit Hussein Fatimi, secrétaire général du parti Al-Saada, comme ministre des Affaires étrangères. Mais les États-Unis ont supplanté la Grande-Bretagne en Perse. Ils appuient systématiquement le régime du Chah. Mossadegh est renversé par la CIA.

(Suite page 2)

(suite édito)

Du coup, des partis indépendantistes voient le jour : le Front de libération de l'Arabistan en 1956 qui se transforme en 1967 en Front de libération d'Al-Ahwaz ; le Front national de libération de l'Arabistan et du Golfe arabe (1960) qui réclame le rattachement de la région à l'Irak ; le Mouvement Démocratique et Révolutionnaire pour la Libération de l'Arabistan dans les années 1970 ; le Mouvement de lutte arabe pour la libération d'Al-Ahwaz dont le fondateur, Ahmed Mola Nissi, a été assassiné aux Pays-Bas par un agent iranien en novembre 2017.

Après la chute du Chah en 1979, le sort des Arabes sous occupation perse va encore s'aggraver. Le 29 mai 1979, des centaines d'Arabes ahwazis sont assassinés par les miliciens de Khomeiny. Le Président Saddam Hussein déclare lors du Sommet arabe d'Amman en novembre 1980, que « *c'est au peuple de l'Arabistan, comme aux autres peuples de l'Iran de décider de leur sort* ». À la fin de la guerre Irak-Iran (1988), beaucoup de nationalistes de l'Ahwaz se réfugient dans la région de Bassora. Mais, après l'invasion de l'Irak par les États-Unis (2003) et le renversement du Baas, ils seront persécutés par les milices pro-iraniennes avec la complicité du régime de collaborateurs de Bagdad. Quant aux États-Unis, ils sont alors fermement attachés à l'unité de l'empire d'Iran. Du coup, la résistance n'a d'autre choix qu'intensifier ses actions à partir de 2005-2006 : des bombes visent les occupants perses, des actes de résistance sont commis contre les Pasdaran, des oléoducs vers Abadan sont détruits. Selon la résistance, la cause de l'Arabistan doit mobiliser tous les Arabes : « *Les habitants de l'Ahwaz (sunnites et chiites) sont des Arabes purs, qui attendent l'aide de leurs frères, après avoir subi des catastrophes, l'oppression, la pauvreté et la discrimination, avoir été livrés aux mains du régime persan et de sa politique raciste.* » (Al-Hayat, 17 juin 2014).

En tout cas, l'attentat de septembre 2018 démontre la vitalité de la résistance arabe de la région de l'Ahwaz, une colonie iranienne qui réclame son indépendance.



L'Observatoire d'études géopolitiques (OEG) de Paris est un institut de recherche qui a pour objet de contribuer à la promotion et au rayonnement de la recherche scientifique dans les différents domaines de la géopolitique.

Il rassemble des chercheurs, des universitaires et des experts indépendants. L'OEG a son siège à Paris, un bureau à Beyrouth pour le Proche-Orient, des représentants au Caire, à Dakar, à Rabat et à Bruxelles, ainsi que des correspondants sur les cinq continents.

- **Directeur général** : Charles Saint-Prot
- **Présidente déléguée** : Zeina el Tibi
- **Président du Conseil scientifique** : Jean-Yves de Cara
- **Direction des programmes** : Christophe Boutin
- **Direction des études** : Thierry Rambaud et Frédéric Rouvillois

Siège de l'OEG : 14 avenue d'Eylau, F-75016 Paris
Tél : + 33 (0) 1 77 72 64 27 et 28 / Fax : + 33 (0) 1 77 72 64 29
Courriel : etudesgeo@yahoo.com
Site : etudes-geopolitiques.com
Twitter : [@Obsetudesgeopo](https://twitter.com/Obsetudesgeopo)
Directrice de la publication : Zeina el Tibi / ISSN : 2106-5187

ACTIVITÉS

Colloque au Parlement européen



Le thème de la promotion des valeurs communes des deux rives de la Méditerranée a fait l'objet d'un colloque international organisé le mercredi 17 octobre 2018, au Parlement européen à Bruxelles en présence d'une très nombreuse assistance, dont plusieurs députés européens et des élus français et marocains.

Tenu à l'initiative de l'Association des femmes arabes de la presse et de la communication (AFACOM), présidée par le Dr Zeina el Tibi, présidente déléguée de l'Observatoire d'études géopolitiques, et de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), ce colloque a été l'occasion de mettre la lumière sur les efforts déployés par les femmes pour jeter des ponts entre le nord et le sud de la Méditerranée en favorisant notamment le dialogue civilisationnel et religieux.

Centenaire de 1918



Charles Saint-Prot, directeur général de l'OEG, a participé, le 25 octobre 2018, au colloque organisé à la [Fondation Charles de Gaulle](#) pour le centenaire de la victoire de 1918.

Le colloque a été conclu par SAR Mgr le Comte de Paris.

Texte en ligne sur le site : [LA VIGIE MAROCAINE](#)

Palestine : la politique saisie par le droit

Professeur Jean-Yves de Cara



Le 28 septembre, la Palestine, en qualité d'État, a introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique devant la Cour internationale de justice, organe judiciaire principal des Nations Unies. Confirmant une tendance remarquable de nos jours, elle substitue le combat judiciaire à la lutte politique.

La Cour de La Haye est l'institution idéale devant laquelle un petit État peut défier une grande puissance, au nom de l'égalité souveraine des États. Or, les États-Unis en ont offert le prétexte. Le 6 décembre 2017, le Président Donald Trump a reconnu Jérusalem comme capitale d'Israël et il a annoncé le transfert de l'ambassade américaine de Tel Aviv dans cette ville ; en conséquence, le nouveau siège de la représentation américaine en Israël a été inauguré le 14 mai 2018. Au soutien de sa demande, la Palestine allègue la violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Aux termes de cette convention, la mission diplomatique de l'État accréditant (les États-Unis) doit être établie sur le territoire de l'État accréditaire (Israël). Dans ces conditions, en raison du statut spécial de Jérusalem depuis le plan de partage de 1947, entièrement occupée par Israël depuis 1967, le transfert de l'ambassade américaine dans cette ville constitue une violation de la convention de Vienne. La Palestine prie donc la Cour de « prescrire aux États-Unis d'Amérique de retirer la mission diplomatique de la ville sainte de Jérusalem et de se conformer aux obligations internationales qui découlent de la convention ». Elle demande à la Cour de prescrire aux États-Unis de prendre toutes « mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations, de s'abstenir de prendre quelque nouvelle mesure qui constituerait une violation de ces obligations et de fournir des assurances et garanties de non-répétition de leur comportement illicite ».

Les Nations Unies n'ont jamais acquiescé à l'annexion de Jérusalem et des territoires occupés par Israël ni à la loi fondamentale du 30 juillet 1980 par laquelle la Knesset fait de la ville « entière et unique » la capitale d'Israël et le siège des principales institutions. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 478 (1980) censure la loi fondamentale qui constitue une violation du droit international et demande à toutes les missions diplomatiques établies à Jérusalem de se retirer de la Ville sainte.

1 - Sans qu'il y ait lieu d'évoquer à ce stade le fond du dossier, il est prévisible que le débat relatif à la compétence de la Cour sera crucial. À cet égard, la Palestine invoque le premier article du protocole de signature facultative à la convention de Vienne, relatif au règlement obligatoire des différends. Ce texte prévoit que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention « relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole ».

La partie demanderesse, en effet, a adhéré à la convention de Vienne le 2 avril 2014 et au protocole le 22 mars 2018, auxquels les États-Unis sont partie depuis le 13 novembre 1972. Puis, le 4 juillet 2018, la Palestine a présenté une déclaration reconnaissant la juridiction de la Cour pour tous les différends nés ou à naître relevant du protocole de signature facultative à la convention de Vienne. En réaction à l'initiative palestinienne, M. John Bolton, conseiller à la sécurité nationale du Président des États-Unis, a annoncé, le 3 octobre, le « retrait » de son pays du protocole facultatif, en raison de l'action introduite par le « soi-disant État de Palestine ». La dimension politique de l'affaire apparaît alors clairement. La procédure déclenchée par la Palestine vise à faire constater directement ou implicitement par le juge international que celle-ci est un État, puisqu'aux termes du statut de la Cour, « seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour » (article 34).

L'offensive judiciaire de l'Autorité palestinienne s'inscrit dans un long processus. Le 15 novembre 1988, le Conseil national palestinien proclame l'indépendance de l'État de Palestine. L'Assemblée générale de l'ONU prend acte de cette proclamation en rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 dans laquelle elle demande notamment la création d'un État arabe et d'un État juif en Palestine (A/RES 43/177, 15 décembre 1988). En 2011, Mahmoud Abbas soumet au nom de l'État de Palestine une demande d'adhésion à l'ONU. Un mois plus tard, l'Unesco accepte la Palestine comme 195e membre mais le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale de l'ONU se limite à lui reconnaître le statut d'« État non membre observateur », par 138 votes favorables, 9 non et 41 abstentions.

Par ailleurs, à ce jour, cent trente-sept États ont reconnu la Palestine comme État. La position des États européens dénote puisque, depuis 2014, seule la Suède a reconnu le nouvel État (La Bulgarie, la Roumanie et Malte avaient reconnu la Palestine avant leur accession à l'UE). La Chambre des Communes du Royaume-Uni a adopté une résolution en ce sens, le 13 octobre 2014, mais le gouvernement britannique n'y a pas donné suite. Le lendemain, le Ministre français des Affaires étrangères laissait entendre que le moment viendrait de la reconnaissance pour « donner une chance à la paix ». En revanche, réagissant à la décision du Président Trump de transférer l'ambassade américaine à Jérusalem, en décembre 2017, M. Macron, a considéré qu'une reconnaissance de la Palestine n'était pas opportune car elle ne serait pas « efficace ».

Les États-Unis n'ont pas reconnu l'État palestinien. Toutefois, il suffit de rappeler que la reconnaissance ou non d'un État est une décision d'opportunité. Acte de haute politique, sous l'angle du droit, elle n'est pas constitutive mais simplement déclarative : l'existence d'un État n'est pas affectée par le refus de reconnaissance, même si la position de cet État est politiquement gênante car sa reconnaissance dissiperait les incertitudes. En tout cas, il semble difficile que la Cour évite le sujet de la qualification juridique du demandeur comme État.

2 - La question qui se pose à la Cour, cependant, porte plus précisément sur la compétence. Outre les États admis à ester devant la Cour qui sont membres de l'ONU et *ipso facto* parties au statut de la Cour, des États non membres de l'ONU peuvent devenir parties au statut de la Cour selon des conditions déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité. Des États non parties au statut de la Cour peuvent aussi être admis à ester devant la Cour. En effet, l'article 35, paragraphe 2 du Statut de la Cour prescrit que les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États non parties au statut sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour. Par sa résolution du 15 octobre 1946, le Conseil de sécurité a précisé que les États non parties au statut de la Cour doivent avoir déposé au greffe de la Cour une déclaration par laquelle, d'une part, ils acceptent la compétence de celle-là et d'autre part, ils s'engagent à exécuter de bonne foi l'arrêt de la Cour dans tous litiges auxquels ils sont parties. Cette déclaration peut avoir un caractère particulier et viser un différend déjà né ou bien un caractère général.

À cet égard, la déclaration de la Palestine du 4 juillet 2018 n'est pas insolite ; elle accepte la juridiction de la Cour pour tous les différends nés ou à naître relevant du protocole de signature facultative à la convention de Vienne, ainsi que toutes les obligations qu'impose la Charte des Nations Unies s'agissant de l'exécution des arrêts de la Cour. Il est certain que les États-Unis ne manqueront pas d'objecter au droit de la Palestine de saisir la Cour en lui déniait sa qualité d'État. Les éléments constitutifs de l'État généralement admis sont connus : un territoire déterminé, une population permanente et un gouvernement souverain et, ajoute-t-on parfois, ayant la capacité d'entrer en relation avec d'autres États. Il n'existe pas de définition conventionnelle et ces éléments ne permettent pas de cerner la réalité de la pratique internationale.

Aux termes de la résolution de 1946 et du règlement de la Cour, « *si une question se pose quant à la validité ou à l'effet* » d'une déclaration d'acceptation de sa juridiction, « *la Cour décide* ». Aussi, elle pourrait éluder l'objection américaine en considérant strictement la demande de la Palestine en qualité de partie aux instruments internationaux en cause et en se fondant sur sa déclaration, sans se prononcer formellement sur les éléments constitutifs de l'État palestinien. Il y aurait ainsi une reconnaissance implicite de la qualité d'État. Inversement, la Cour peut aussi éluder la demande de la Palestine sans se prononcer sur sa qualité, en se déclarant incompétente.

En effet, deux obstacles peuvent surgir.

En premier lieu, la Cour a donné une portée restrictive à l'article 35 § 2 du statut sur lequel est fondée la demande de la Palestine. Dans l'affaire opposant la Serbie-et-Monténégro à certains États membres de l'OTAN à la suite des bombardements de ce pays en 1999, la partie demanderesse alléguait l'interdiction de l'emploi de la force et invoquait la convention de 1951 sur la prévention et la prohibition du génocide comme fondement de la juridiction.

La Cour a conclu que, même à supposer que la demanderesse ait été partie à la convention sur le génocide, l'article 35 ne lui donne pas accès à la Cour sur la base de cette convention puisque celle-ci n'est entrée en vigueur qu'après l'entrée en vigueur du Statut. En effet, de l'avis de la Cour, « *la référence faite au § 2 de l'article 35 du Statut aux « dispositions particulières des traités en vigueur* » ne s'applique qu'aux traités en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Statut (24 octobre 1945) et non aux traités conclus depuis cette date »⁽¹⁾. Dans le présent cas, cette interprétation stricte, vivement critiquée par une partie des membres de la Cour, pourrait conduire à rejeter la demande pour incompétence puisque celle-là est fondée sur le protocole relatif à la signature facultative de la convention de Vienne de 1961. Sans doute la Cour n'est pas liée par sa propre jurisprudence mais il y aurait là un biais de renoncer à l'exercice de sa juridiction.

En second lieu, l'affaire met évidemment en cause un État tiers, Israël. Or, la réticence de la Cour à se prononcer lorsque les intérêts d'un État tiers sont en cause sans le consentement de ce dernier est étayée par de nombreux précédents. Pourtant la Cour a aussi souligné qu'« *elle n'est pas nécessairement empêchée de statuer lorsque l'arrêt qui lui est demandé de rendre est susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un État qui n'est pas partie à l'instance* » dès lors que ces intérêts ne constituent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête (Nauru/Australie, arrêt de 1992). D'autant plus que le consentement peut avoir été exprimé « *expressément* » ou « *implicitement* ». Or, aux termes de la résolution 181 (1947) de l'Assemblée générale des Nations Unies, il est prévu que tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de la déclaration qui forme la partie C du plan de partage de la Palestine sera, à la requête de l'une ou de l'autre partie, soumis à la Cour internationale de justice, à moins que les deux parties (l'État juif et l'État arabe) ne conviennent d'un autre mode de règlement. Par sa déclaration d'indépendance qui le lie juridiquement, l'État d'Israël se déclare prêt à coopérer avec les agences et les représentants de l'ONU pour l'exécution de la résolution de l'Assemblée générale précitée du 29 novembre 1947. La Cour pourrait déduire de ces éléments un consentement implicite d'Israël à sa juridiction.

3 – Certes, Israël pourrait décider d'intervenir à la procédure selon l'article 62 du statut qui permet à tout État de le faire lorsqu'il « estime qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause ». Cela est peu probable. Quant aux États-Unis, il est vraisemblable qu'au stade des exceptions préliminaires ou au moment du débat au fond, ils décideront de ne pas comparaître, comme ils le firent dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (1984-1986). Dans l'hypothèse où la Cour se déclarerait compétente, ce débat au fond, en l'absence du défendeur et d'Israël, aurait un caractère abstrait voire surréaliste tant le droit semble s'imposer avec évidence. Il est manifeste que dans ces conditions, ce n'est pas l'objectif principal visé par la Palestine. Par sa requête, elle tend à voir établie formellement dans l'ordre international sa qualité d'État par la plus haute autorité judiciaire des Nations Unies. Le résultat politique serait spectaculaire. Sous l'angle juridique, il pourrait se prolonger par une décision favorable devant la Cour pénale internationale où la Palestine, partie au statut de Rome, a demandé au Procureur l'ouverture d'une enquête sur les crimes relevant de la Cour « *qui ont été commis, qui se poursuivent à l'heure actuelle ou qui seront commis ultérieurement sur tout le territoire de l'État palestinien* ». Inversement, si la Cour internationale de justice refusait d'exercer sa compétence, elle s'alignerait sur la position d'Israël et des États-Unis, brisant l'espoir de la Palestine de devenir un État.

(1) Arrêt du 15 décembre 2004, Licéité de l'emploi de la force, §§ 112-114.